

## Arrêt

n° 268 459 du 17 février 2022  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. MELIS  
Rue des Tanneurs 58-62  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DE NORRE loco Me K. MELIS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité guinéenne et d'origine peule. Vous auriez vécu à Télimélé, en République de Guinée. Vous seriez arrivée en Belgique le 7 mars 2018 et vous avez introduit une demande de protection internationale le 14 mars 2018.*

*Vous auriez été mariée de force à l'âge de 13 ans. Votre mari n'aurait jamais fait preuve de respect à votre égard, en ramenant par exemple d'autres femmes au domicile familial.*

*Un jour (sans précision temporelle), votre belle-soeur se serait présentée à votre domicile et aurait emmené votre fille aînée. À son retour, vous vous seriez aperçue qu'elle saignait et vous auriez appris qu'elle avait été excisée. Les jours suivants, elle aurait beaucoup saigné et une semaine plus tard, votre belle-soeur l'aurait emmenée prétextant aller la faire soigner. Le soir, votre belle-mère vous aurait appris que votre fille était à Conakry chez sa tante paternelle. Vous ne l'auriez plus revue depuis. Dès lors, vous auriez parlé à votre mari pour lui dire que vous refusiez que vos autres filles soient excisées et qu'il devait vous aider. Il vous aurait soutenue dans votre volonté de ne pas les faire exciser, mais il vous aurait dit que si vous restiez à Téliélé, il ne pouvait pas s'opposer à sa famille.*

*Quelques temps plus tard (sans précision temporelle), vous auriez appris que votre belle-mère et votre belle-soeur voulaient faire exciser vos autres filles. Votre mari vous aurait dès lors aidée à fuir en vendant ses marchandises. Vous auriez quitté Téliélé pour vous rendre chez votre soeur à Conakry avant de quitter la Guinée avec trois de vos filles mineures d'âge.*

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : une attestation de suivi psychologique du 3 juin 2018, un certificat médical d'excision dans votre chef, des certificats médicaux de non excision dans le chef de vos trois filles mineures d'âge, des documents émanant du GAMS (cartes d'inscription et engagement sur l'honneur, votre attestation d'immatriculation, une attestation de la Croix-Rouge, des jugements supplétifs tenant lieu d'actes de naissance pour vous et vos filles, des actes de naissance pour vous et pour vos filles, une carte consulaire, une attestation de l'ambassade de Guinée, des témoignages de personnes résidant dans le même centre pour réfugiés que vous et témoignant de votre nationalité guinéenne, un document de la police belge concernant votre fille [R.].*

*Les 22 novembre 2019 et 7 décembre 2020, vous avez demandé les copies des notes de vos entretiens personnels au CGRA. Les copies vous ont été envoyées le 10 juin 2021.*

*Le 16 juin 2021, vous avez fait parvenir vos observations au CGRA.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. Vous avez fourni une attestation de suivi psychologique datée du 3 juin 2018 mentionnant un état d'anxiété et de stress intense, il y a toutefois lieu de relever que cette attestation ne mentionne pas de problèmes à faire valoir correctement vos motifs d'asile. En outre, lors de votre entretien du 7 décembre 2020, vous avez expliqué ne plus bénéficier de suivi psychologique même si vous auriez introduit une demande afin d'en bénéficier à nouveau (NEP, p.6).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, [S. D.], [R. D.] et [I. D.] y ont été formellement et intégralement associées par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, leur nom figure explicitement dans le document « annexe 26 », inscription faite le 14 mars 2018. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans leur chef a été invoqué par vous lors des entretiens personnels du 22 novembre 2019 et du 7 décembre 2020 (NEP du 22 novembre 2019, pp.17 et 19, NEP du 7 décembre 2020, p.7).*

*Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et [S. D.], [R. D.] et [I. D.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'une part, la famille de votre mari qui voudrait faire exciser vos filles et risquerait de vous les enlever et d'autre part, votre famille qui vous reprocherait d'avoir fui avec vos filles afin d'éviter leur excision. Vous ajoutez ne pas vouloir retourner vivre auprès de votre mari, bien qu'il vous ait aidée à partir car vous auriez été mariée très jeune contre votre volonté et ne l'auriez jamais aimé (NEP du 7 décembre 2020, pp.7-8). Toutefois, les éléments de votre dossier empêchent de tenir ces craintes pour établies.*

*En effet, force est tout d'abord de constater que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de votre contexte familial en ne donnant pas une vue claire de votre profil.*

*Ainsi, vous avez tenu des propos divergents en ce qui concerne votre scolarité et celle de vos soeurs. Lors de votre entretien personnel du 7 décembre 2020, vous avez soutenu ne jamais avoir été scolarisée (NEP, p.3). Or, à l'Office des Etrangers, vous avez déclaré avoir été scolarisée jusqu'en 6e primaire et lors de votre entretien du 22 novembre 2019, vous avez affirmé avoir été seulement deux ans à l'école (NEP p.14). De plus, vous avez déclaré que votre jeune soeur était en 12e année lors de votre entretien personnel du 22 novembre 2019 (NEP, p.11). Lors de votre entretien suivant par contre, vous avez affirmé que vos soeurs n'avaient été qu'un peu à l'école mais qu'elles avaient déjà arrêté l'école depuis longtemps quand vous aviez quitté la Guinée. Confrontée à cette contradiction, vous avez dit que cela dépendait des grossesses de votre petite soeur et que vous ne savez pas si elle a repris ou pas, explication peu convaincante (NEP, p.3).*

*De même, en ce qui concerne le mariage de vos soeurs, vous avez dans un premier temps affirmé qu'elles avaient 20 et 24 ans lorsqu'elles s'étaient mariées. Interrogée quant à savoir pourquoi vous aviez été mariée si jeune et non vos soeurs, vous avez répondu que vous aviez confondu les chiffres, que vos soeurs avaient aussi été mariées jeunes mais que vous ne savez pas à quel âge (NEP du 7 décembre 2020, p.3).*

*En ce qui concerne votre mariage, vous avez d'abord affirmé vous être mariée en 2013 pour revenir ensuite suite vos déclarations et soutenir avoir été mariée en 2006 ou 2007 (NEP du 22 novembre 2019, pp.6-7).*

*De plus, remarquons à ce sujet que lors de votre entretien personnel du 22 novembre 2019, si vous avez déclaré avoir été mariée très jeune, vous n'avez pas mentionné de problèmes conjugaux. Lors de votre entretien personnel du 7 décembre 2020, vous avez justifié cette omission par le fait qu'on ne vous avait pas posé de questions (NEP, p.8).*

*Par ailleurs, interrogée sur votre mariage et votre vie quotidienne avec votre mari, vous avez livré un récit sommaire et stéréotypé, expliquant qu'au début de votre mariage, vous aviez fui plusieurs fois dans votre famille, que votre mari vous avait violée et que vous étiez tombée enceinte suite à ce viol. Invitée à expliquer comment votre relation avait évolué au fil du temps, vous vous limitez à dire que vous avez continué à avoir peur de lui, que votre peur avait commencé à s'estomper à la naissance de votre deuxième fille. Questionnée sur votre relation, sur la manière dont il vous traitait, vous mentionnez qu'il ne vous frappait pas, mais qu'il vous faisait des choses pire que des coups. Incitée à décrire votre relation à votre départ de Guinée, vous déclarez qu'il n'y a jamais eu de sentiment entre vous, qu'il vous a infligé beaucoup de choses. À ce sujet, vous mentionnez laconiquement qu'il amenait des filles à la maison et qu'il ne vous respectait pas (NEP du 7 décembre 2020, pp.3-4).*

*Relevons également des propos incohérents en ce qui concerne votre première grossesse. Vous avez expliqué que votre mari vous aurait violée environ un mois après votre mariage et que deux semaines plus tard, vous vous seriez aperçue que vous étiez enceinte car vous aviez des douleurs abdominales. Vous soutenez par ailleurs que vous aviez environ treize ans à l'époque (NEP du 7 décembre 2020, p.4). Or, selon vos déclarations et le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance que vous fournissez, votre fille serait née le 6 décembre 2009, soit lorsque vous étiez âgée de presque 16 ans, vu que vous seriez née le 17 janvier 1994. Confrontée à cet élément, vous avez maintenu vos déclarations (ibidem).*

*De ce qui précède, votre contexte familial et votre mariage forcé à 13 ans ne sont pas établis.*

*Ensuite, les circonstances de l'excision de votre fille aînée [O. K.] et les suites de cette excision ne sont pas crédibles. En effet, relevons tout d'abord le caractère inconsistant et dénué de sentiment de vécu du récit que vous avez donné de l'excision de votre fille (NEP du 22 novembre 2019, pp.20-21 et NEP du 7*

décembre 2020, p.8). Vous n'avez pu fournir aucun détail sur qui l'aurait excisée, ni si elle aurait été excisée par une exciseuse traditionnelle ou à l'hôpital (NEP du 22 novembre 2019, p.24). Vous êtes également restée peu loquace et circonstanciée quand il vous a été demandé comment cela s'était passé après le retour de votre fille, vous limitant à dire qu'elle faisait des crises et que vous ne faisiez que pleurer (NEP du 22 novembre 2019, p.24 et NEP du 7 décembre 2020, p.10). Incitée à donner plus de détail sur les suites de l'excision de votre fille, vous avez fourni un récit sommaire et peu spontané (NEP du 7 décembre 2020, p.11).

En outre, vous vous êtes montrée tout aussi peu prolixe lorsqu'il vous a été demandé ce que vous et votre mari aviez fait après avoir appris que votre fille avait été emmenée par sa tante. De fait, vous déclarez uniquement que vous ne pouviez que pleurer et que votre mari était contrarié, mais qu'il ne pouvait pas s'opposer à sa famille (*ibidem*).

Enfin, notons qu'il est étonnant que vous et votre mari n'ayez à aucun moment tenté de récupérer votre fille après que sa tante l'a emmenée avec elle à Conakry. Il n'est pas crédible que vous ne l'ayez jamais revue depuis le jour où elle aurait été emmenée par sa tante, soit environ 2 ans avant votre départ de Guinée selon vos dernières déclarations. Enfin, il est tout aussi peu crédible que vous ne sachiez rien à son sujet. Bien que vous ayez expliqué que votre mari avait de ses nouvelles car il parlait à sa soeur, vous avez seulement pu dire qu'elle allait bien et qu'elle jouait, vous ne savez même pas si elle va à l'école (NEP du 7 décembre 2020, p.12).

Dès lors, il n'est pas permis de croire que votre fille, à supposer qu'elle ait été excisée, l'ait été dans les circonstances que vous relatez.

Par ailleurs, remarquons que les témoins figurant sur les jugements supplétifs tenant lieu d'acte de naissance de vos filles sont votre beau-frère et votre belle-soeur, cette dernière étant celle qui aurait excisée votre fille à votre insu et l'aurait enlevée. En outre, contrairement à vos dires, la requête a été introduite par votre mari (NEP du 7 décembre 2020, p.5). Notons encore qu'en ce qui concerne votre jugement tenant lieu d'acte de naissance, les témoins sont votre père et votre oncle paternel, alors que vous avez soutenu que votre père refusait de vous voir (NEP du 7 décembre 2020, p.7). Par ailleurs, il ressort également de ce document que vous avez introduit la requête au tribunal pour obtenir ce jugement, ce qui contredit vos affirmations selon lesquelles votre soeur aurait fait les démarches (*idem*, p.5).

Le fait que votre belle-soeur et votre père aient été les témoins pour établir ces jugements empêche de croire que vous nourrissez des craintes fondées de persécution à l'égard de ces personnes et que vous ne seriez plus en contact avec eux comme vous le soutenez. Confrontée à cet élément, vos explications ne convainquent pas le Commissaire général. Vous rétorquez en effet que c'est votre soeur qui a fait toutes les démarches, qu'elle a sans doute dû payer pour obtenir ces documents, mais vous restez en défaut de fournir des explications concrètes sur la façon dont elle se les serait procurés. Vous ne fournissez par ailleurs aucune explication satisfaisante quant à savoir pourquoi les noms de votre belle-soeur et de votre père apparaissent sur les actes si comme vous le soutenez, ils n'ont rien à voir avec leur délivrance (NEP du 7 décembre 2020, pp.2, 5 et 7).

Le fait que vous soyez peu scolarisée comme vous le soutenez et que vous souffriez de problèmes psychologiques n'empêchent pas que vous devriez être capable de parler de vos problèmes conjugaux et de l'excision de votre fille de manière plus circonstanciée. Les problèmes psychologiques dont vous souffrez ne peuvent expliquer les lacunes relevées ci-dessus. L'attestation de suivi psychologique que vous produisez (fardé "Documents", doc n°7) ne mentionnent en effet pas une éventuelle incidence de votre état psychologique sur vos capacités à relater les événements qui fondent votre demande de protection internationale.

Quant à vos filles mineures [S. D.] née le [...] 2013, [R. D.] née le [...] 2015 et [I. D.] née le [...] 2017, vous avez invoqué dans leur chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant ces enfants, j'ai décidé de leur reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans leur chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

*L'article 409 du Code pénal :*

*« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.*

*» §2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »*

*§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.*

*§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »*

*§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »*

*L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :*

*« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».*

*L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »*

*Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.*

*Concernant votre propre mutilation génitale féminine attestée par le certificat médical du 4 mai 2018 (farde "Documents", doc n°5), cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie. Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez vos filles attestée par les certificats médicaux des 4 mai 2018, 28 octobre 2019 et 4 mai 2021 (farde "Documents", docs n°3 et 9), ces documents ont été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de [S. D.], [R. D.] et [I. D.]. Ces documents renforcent en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle vos filles doivent être protégées.*

*Concernant les documents émanant du GAMS (farde "Documents", docs n°1, 2 et 4), ils sont un indice de votre volonté de ne pas voir vos filles subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.*

*Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent de filles reconnues réfugiées n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié en application du principe de l'unité de la famille.*

*Quant au principe de l'unité de la famille, ledit principe peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou*

qu'elles encourent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place de départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Dès lors que vous n'êtes pas à charge de vos filles [S. D.], [R. D.] et [I. D.], vous ne pouvez prétendre à l'application du principe de l'unité familiale.

Outre les documents mentionnés plus haut, vous fournissez à l'appui de votre demande de protection internationale, votre attestation d'immatriculation, une attestation de suivi psychologique datée du 3 juin 2018, une attestation de la Croix-Rouge, des jugements supplétifs tenant lieu d'actes de naissance pour vous et vos filles, des actes de naissance pour vous et vos filles, une carte consulaire, une attestation de l'ambassade de Guinée et des témoignages de personnes résidant dans le même centre de réfugiés que vous et témoignant de votre nationalité guinéenne. Vous déposez également un document de la police belge concernant votre fille [R.].

Votre attestation d'immatriculation (farde "Documents", doc n°6) prouve qu'une demande de séjour en Belgique est à l'examen, élément non contesté. L'attestation de suivi psychologique (farde "Documents", doc n°7) mentionne un état d'anxiété et de stress intense suite au danger d'excision que court vos filles. Cet élément n'est pas non plus remis en cause étant donné que vos filles se sont vu reconnaître le statut de réfugié pour cette raison. L'attestation de la Croix Rouge (farde "Documents", doc n°8) vous a été délivrée afin que vous ne soyez pas renvoyée au Portugal, elle n'a donc aucune pertinence dans le cadre de la présente demande de protection internationale en Belgique. Les jugements supplétifs tenant lieu d'actes de naissance pour vous et vos filles (farde "Documents", docs n°10), les actes de naissance pour vous et vos filles (farde "Documents", docs n°11), la carte consulaire (farde "Documents", doc n°12) et les témoignages de personnes résidant dans le même centre de réfugiés que vous et témoignant de votre nationalité guinéenne (farde "Documents", docs n°14) attestent de votre identité et de votre nationalité ainsi que de celles de vos filles. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision. Enfin, l'attestation de l'ambassade de Guinée (farde "Documents", doc n°13) stipule qu'elle ne délivre pas de passeport. Quant au document de la police belge (farde "Documents", doc n°19), il reprend vos déclarations faites à la police pour des faits de mœurs à l'encontre de votre fille [R.] dans le centre de réfugiés en Belgique, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Pour ce qui est du courriel envoyé le 16 juin 2021 par votre avocat reprenant une série d'observations suite à vos entretiens personnels des 22 novembre 2019 et 7 décembre 2020 au Commissariat général, relevons qu'il ne permet pas de reconsidérer différemment les différents arguments développés supra ni l'appréciation faite par le Commissariat général de votre demande de protection internationale.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que Madame [H. D.] est le parent de filles mineures qui se sont vues reconnaître le statut de réfugié. »

## **2. La procédure**

### **2.1. Les faits invoqués**

La requérante est de nationalité guinéenne. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle déclare craindre la famille de son mari qui voudrait faire exciser ses trois filles comme cela a déjà été fait pour sa fille aînée. Elle invoque également avoir été mariée de force à l'âge de treize ans et avoir été

victime de violences dans le cadre de ce mariage. Enfin, elle exprime une crainte à l'égard des membres de sa famille pour avoir quitté la Guinée avec ses filles afin d'éviter leur excision.

## 2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et de l'absence de fondement de ses craintes.

En particulier, la partie défenderesse n'est pas convaincue par le profil et le contexte familial allégués par la requérante à l'appui de sa demande, pointant à cet égard des contradictions et invraisemblances dans ses propos relatifs à sa scolarité, à son mariage, à celui de ses sœurs ainsi qu'aux circonstances alléguées de sa première grossesse.

Ensuite, la partie défenderesse considère que le contexte dans lequel la fille aînée de la requérante, O. K., aurait été excisée et les conséquences de cette excision ne sont pas crédibles en raison du caractère inconsistant et dénué de sentiment de vécu du récit livré par la requérante à cet égard. La partie défenderesse considère également que le comportement de la requérante et celui de son époux, qui n'ont à aucun moment tenté de récupérer leur fille aînée après qu'elle ait été emmenée par la belle-sœur de la requérante, n'est pas crédible. Dès lors, elle estime qu'il n'est pas permis de croire que la fille de la requérante, à supposer qu'elle ait bien été excisée, l'ait été dans les circonstances relatées.

Par ailleurs, la partie défenderesse estime que le fait que la requérante ait été peu scolarisée et qu'elle souffre de problèmes psychologiques ne justifie pas son incapacité à parler de ses problèmes conjugaux et de l'excision de sa fille de manière convaincante et circonstanciée.

La partie défenderesse reconnaît cependant la qualité de réfugié aux trois filles de la requérante aux motifs qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans leur chef. Elle considère toutefois que, dès lors que la requérante n'est pas à charge de ses filles, la seule circonstance qu'elle soit le parent de filles reconnues réfugiées n'a pas d'incidence sur sa demande de protection internationale et ne lui permet pas de prétendre à l'application du principe de l'unité familiale.

Enfin, la partie défenderesse considère que les documents déposés n'inversent pas le sens de la décision. Au contraire, elle relève plusieurs incohérences entre le récit de la requérante et les informations contenues dans les jugements supplétifs d'acte de naissance déposés au dossier administratif, lesquelles la confortent dans son analyse selon laquelle le contexte familial allégué par la requérante à l'appui de sa demande n'est pas crédible.

En conclusion, la partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

## 2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. Elle invoque un moyen unique pris « *de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], de l'article 23 de la directive 2011/95/CE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier de la protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, lu en combinaison avec l'article 8 d) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause* » (requête, p. 4).

2.3.3. Dans son recours, la partie requérante conteste la décision prise par la partie défenderesse en rencontrant chaque motif de la décision attaquée.

Ainsi, elle considère que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen individualisé et approfondi du profil de la requérante et de l'ensemble des éléments qu'elle a étayé. En particulier, elle souligne le profil peu scolarisé de la requérante, son état psychologique, ses difficultés à livrer des indications temporelles précises ainsi que des problèmes d'interprétation lors du premier entretien personnel. Elle livre ensuite une série d'explications afin de justifier les méconnaissances, contradictions et invraisemblances soulignées par la partie défenderesse dans sa décision.

Par ailleurs, la partie requérante considère qu'il ressort à suffisance de l'ensemble des déclarations de la requérante que les violences de genre qu'elle a subies et risque de subir à nouveau en cas de retour, s'inscrivent dans un cadre familial et marital particulièrement violent. Si certaines imprécisions ont pu émailler les déclarations de la requérante, la partie requérante estime cependant qu'il y a lieu d'examiner les risques réels auxquels la requérante ferait face en cas de retour en Guinée et rappelle que l'examen de la crédibilité ne peut occulter les constatations objectives présentes au dossier.

Quant à l'excision subie par la requérante lorsqu'elle était enfant, elle soutient que la requérante risque à nouveau d'être excisée en cas de retour en Guinée et considère qu'une excision passée constitue incontestablement une persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève. Au vu du contexte objectif en Guinée, où il n'existe aucune protection effective contre les mutilations génitales féminines, elle affirme que la requérante ne peut se prévaloir d'aucune protection de la part des autorités guinéennes quant à ses craintes liées à son opposition à l'excision.

Enfin, dès lors que la qualité de réfugiée a été reconnue aux trois filles cadettes de la requérante en raison du risque d'excision qu'elles encourent en cas de retour en Guinée, elle considère que la requérante doit également se voir reconnaître une protection internationale sur base du principe de l'unité de la famille et du statut de réfugié dérivé.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général pour procéder à des mesures d'instructions complémentaires (requête, p. 32).

## 2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête une copie des décisions de reconnaissance prises par la partie défenderesse à l'égard des trois filles mineures de la requérante, une copie des notes de ses entretiens personnels, les observations fournies par son conseil à la suite de ceux-ci, une attestation de suivi psychologique datée du 3 juin 2018, une copie de pages tirées du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi que plusieurs articles et rapports concernant notamment le mariage forcé en Guinée et les mutilations génitales féminines.

Le Conseil constate que l'attestation du suivi psychologique datée du 3 juin 2018, les notes des entretiens personnels ainsi que les observations transmises par le Conseil de la requérante suite à ceux-ci font partie du dossier administratif et qu'elles sont prises en compte dans la décision attaquée. Elles ne constituent donc pas des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 9 décembre 2021 (dossier de la procédure, pièce 6), la partie requérante verse au dossier de la procédure une attestation relative à l'accompagnement thérapeutique psychocorporel de la requérante débuté en mars 2021.

## 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans

son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de

réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **4. L'appréciation du Conseil**

##### **A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu, à l'audience du 10 décembre 2021, la requérante accompagnée de son conseil, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse qui ne résiste pas à l'analyse. Ainsi, il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif, de la requête, de la note complémentaire et des déclarations de la requérante à l'audience.

4.2.1. Tout d'abord, le Conseil constate que la requérante établit à suffisance qu'elle provient d'une famille conservatrice et attachée au respect de certaines traditions qui ne sont pas en conformité avec les droits des femmes et des enfants. A cet égard, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse que la requérante, orpheline de mère depuis qu'elle a six ans, a été excisée alors qu'elle était enfant et qu'elle conserve des séquelles psychologiques importantes liées à son excision, lesquelles nécessitent un suivi depuis 2018. A cet égard, l'attestation psychologique datée du 3 juin 2018 (document 7 annexé à la requête et dossier administratif, pièce 36, document 7) stipule que la requérante « *présente une détresse psychologique cliniquement significative qui se manifeste par des altérations cognitives et émotionnelles négatives* ». Quant à l'attestation de suivi thérapeutique du 9 décembre 2021, elle précise que la requérante souffre d'un important stress post-traumatique et une angoisse permanente. De plus, le Conseil observe que la requérante déclare être analphabète, qu'elle n'a jamais exercé d'activité professionnelle, qu'elle a donné naissance à son premier enfant le 8 décembre 2009, soit lorsqu'elle était âgée de quinze ans seulement et qu'elle est arrivée seule en Belgique à l'âge de vingt-quatre ans avec ses trois filles mineures à qui la partie défenderesse a jugé nécessaire de reconnaître la qualité de réfugié après avoir admis l'existence, dans leur chef, d'un risque objectif de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Ces éléments, qui ne sont pour la plupart pas contestés par la partie défenderesse, établissent à suffisance que la requérante, d'une part, provient d'une famille propice à pratiquer les traditions du type mariage forcé et, d'autre part, présente un profil particulièrement vulnérable qui implique une certaine forme de souplesse dans l'analyse de la crédibilité de ses déclarations.

4.2.2. Ensuite, le Conseil constate que la requérante déclare être originaire de Téliélé, une préfecture enclavée située en Guinée maritime (Basse-Guinée) où, d'après les informations communiquées par la partie requérante, la prévalence des mariages forcés demeure importante (document 10 annexé à la requête). Le Conseil relève également qu'il ressort de cette documentation que la pression sociale est telle que les femmes ne peuvent s'y opposer et qu'elles sont dès lors particulièrement susceptibles d'être données en mariage contre leur gré, en particulier lorsque la jeune femme réside en zone rurale, qu'elle a bénéficié d'une faible scolarisation et qu'elle a évolué au sein d'un environnement familial pauvre (idem, p. 3). Ces différents constats ne sont pas valablement contestés par la partie défenderesse. Or, le Conseil estime que la requérante présente une vulnérabilité particulière du fait de son entourage familial particulièrement conservateur, de son dénuement matériel, de son instruction limitée ainsi que de sa fragilité psychologique établie par les différentes attestations versées aux dossiers administratif et de la procédure. Ce contexte et ces éléments constituent dès lors des indices objectifs qui rendent suffisamment plausible le mariage forcé invoqué par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. De surcroît, à la lecture du dossier de procédure, le Conseil ne perçoit aucune information venant contredire l'existence de la pratique du mariage forcé dans la région d'origine de la requérante située en Basse-Guinée, pour les femmes présentant un profil personnel et familial similaire au sien. Par conséquent, au vu du contexte décrit ci-dessus et non remis en cause par la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il n'est pas invraisemblable que la requérante ait pu être personnellement victime d'un mariage forcé alors qu'elle était en tout état de cause encore très jeune, même si un doute subsiste quant à savoir si elle était âgée de treize ans ou de quinze ans.

4.2.3. Par ailleurs, pour ce qui concerne la crédibilité des faits relatés, si le Conseil constate qu'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit de la requérante, notamment quant aux circonstances de sa fuite, au fait que le nom de sa belle-sœur et de son père apparaissent dans les jugements supplétifs tenant lieu d'acte de naissance de ses filles et à son incapacité à livrer des informations précises concernant sa fille aînée, le Conseil observe que les déclarations de la requérante concernant, en particulier, la description de son quotidien auprès de son mari forcé (notes de l'entretien personnel du 7 décembre 2020, p. 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13), sont, en dépit de son incapacité à livrer des repères temporels précis, suffisantes, compte tenu de son profil, pour emporter la conviction.

4.2.4. Le Conseil considère ensuite que les autres éléments mis en avant dans la décision attaquée sont insuffisants pour remettre en cause la crédibilité du mariage forcé invoqué par la requérante dès lors qu'ils portent sur des aspects périphériques du récit de la requérante ou qu'ils trouvent une explication convaincante à la lecture de l'ensemble des éléments du dossier de la procédure. En particulier, les propos divergents concernant sa scolarité ou celle de ses sœurs ne suffisent pas à remettre en cause le mariage forcé qui lui a été imposé et les violences infligées à l'occasion de celui-ci. De plus, le Conseil estime que le comportement de la requérante, qui a déclaré lors de son premier entretien avoir été mariée très jeune mais n'a pas immédiatement évoqué les problèmes conjugaux, peut être valablement justifié par son profil vulnérable et le fait que, lors de cet entretien, aucune question relative à son vécu conjugal ne lui a été posée. Enfin, le Conseil constate que la requérante a d'initiative et spontanément corrigé ses déclarations en ce qui concerne l'âge auquel ses sœurs ont été mariées ou encore l'année de son propre mariage, de sorte que le motif de la décision attaquée qui lui reproche des divergences à ce propos manque de pertinence.

4.3. De manière générale, et contrairement à l'analyse livrée par la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil estime que les propos de la requérante sont, au vu de son profil personnel et du contexte décrit, suffisamment cohérents et consistants, ce qui permet de croire qu'elle a subi un mariage forcé à un très jeune âge et qu'elle a été victime de violences conjugales, en particulier des relations sexuelles non consenties avec son époux forcé.

4.4. Ledit mariage et les violences infligées constituent des persécutions subies par la requérante en raison de sa condition de femme.

Ainsi, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* ».

En l'espèce, la requérante craint des agents non étatiques et il y a lieu d'apprécier si elle aura accès à une protection effective de la part de ses autorités nationales en cas de retour en Guinée.

A cet égard, le Conseil relève que la documentation générale jointe à la requête témoigne du fait que les recours devant les tribunaux guinéens contre les mariages forcés sont peu utilisés car « *cette pratique est considérée dans la société guinéenne comme une affaire familiale* », « *les femmes et les filles peuvent difficilement porter plainte contre leur parents* » (document 10 annexé à la requête, p. 4). Ce rapport, qui précise l'existence de centres pilotes de prise en charge des violences fondées sur le genre, s'inquiète également « *des difficultés d'accès [à ces centres] pour les femmes qui vivent à l'extérieur de la capitale, et de l'absence de centres analogues aux niveaux local et préfectoral* » (idem, p. 5)). Ces différents constats ne sont pas valablement contestés par la partie défenderesse.

Dès lors, compte tenu du contexte général en Guinée et du profil particulièrement vulnérable de la requérante, il n'est pas permis de penser qu'elle pourrait se prévaloir d'une protection effective de ses autorités nationales.

Pour les mêmes raisons, il n'est pas raisonnable d'attendre que la requérante aille vivre dans une autre région de la Guinée pour pouvoir échapper à ses persécuteurs.

Par conséquent, en l'état actuel du dossier, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas en cas de retour en Guinée.

4.5. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.6. En conclusion, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes.

4.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante.

4.8. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée, la partie requérante établissant à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ